



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-049

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-07-006 - Arrêté conjoint ARS HAUTS-DE-FRANCE DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-276 et ARS ILE-DE-FRANCE N°85/ARSIDF/LBM/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry - 60100 CREIL (4 pages)	Page 3
R32-2019-02-08-005 - Décision n° dpps – etp – 2019 / 033 portant renouvellement d'autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » (3 pages)	Page 8
R32-2019-02-08-003 - Décision n° dpps – etp – 2019 / 034 portant autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Soigner les enfants souffrant d'obésité sévère et leur famille : comprendre, accompagner, motiver pour rendre autonome » (3 pages)	Page 12
R32-2019-02-08-004 - Décision n° dpps – etp – 2019 / 036 portant autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Les ateliers de l'allergie alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire » (3 pages)	Page 16
R32-2019-01-22-004 - décision N°2019-006/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 maia valenciennois (2 pages)	Page 20
R32-2019-01-28-007 - décision n°2019-008/ MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 Oise Ouest (2 pages)	Page 23
R32-2019-01-28-008 - décision n°2019-009/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 MAIA Oise Est (2 pages)	Page 26
R32-2019-01-28-009 - décision n°2019-010/ MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du Cambrésis (2 pages)	Page 29

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-07-006

Arrêté conjoint ARS HAUTS-DE-FRANCE  
DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-276 et ARS  
ILE-DE-FRANCE N°85/ARSIDF/LBM/2018 portant  
modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG  
exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité  
limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé  
3 avenue Jules Uhry - 60100 CREIL

ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-276 ET ARS ILE-DE-FRANCE N°85/ARSIDF/LBM/2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMAG EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 3 AVENUE JULES UHRY – 60100 CREIL.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

Vu la décision de Madame la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 décembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le dossier, réceptionné le 29 novembre par l'ARS, transmis par SELARL BIOMAG, relatif au départ de deux biologistes coresponsables et à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631) ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision relative à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631) a été prise à l'unanimité ;

Considérant que suite à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631), le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera de 20 sites dont 19 ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG », exploité par la SELARL BIOMAG et dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » exploité par la SELARL BIOMAG (FINESS EJ 60 001 205 8) dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) **est autorisé à fonctionner sur les 20 sites suivants** :

- 1) 3 avenue Jules Uhry  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 206 6  
Ouvert au public
- 2) 1 rue Henri Dunant  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 207 4  
Ouvert au public
- 3) 53 rue de la République  
60100 CREIL  
N°FINESS ET 60 001 208 2  
Ouvert au public
- 4) 62 rue Charles Lescot  
60700 PONT SAINTE-MAXENCE  
N°FINESS ET 60 001 210 8  
*Fermé au public*
- 5) 5 et 7 rue de la République  
60700 PONT SAINTE-MAXENCE  
N°FINESS ET 60 001 375 9  
Ouvert au public
- 6) 11 bis rue Théophile Havy  
60190 ESTREES SAINT-DENIS  
N°FINESS ET 60 001 209 0  
Ouvert au public

- 7) 5 rue Corbier Thiébaud  
60270 GOUVIEUX  
N° FINESS ET 60 001 211 6  
Ouvert au public
- 8) 2 place de la République  
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT  
N° FINESS ET 60 001 212 4  
Ouvert au public
- 9) 118 avenue Gaston Vermeire  
95340 PERSAN  
N° FINESS ET 95 003 016 3  
Ouvert au public
- 10) 84 rue des Martyrs  
60110 MERU  
N° FINESS ET 60 001 264 5  
Ouvert au public
- 11) 1 rue Louis Blanc  
95260 BEAUMONT SUR OISE  
N° FINESS ET 95 003 248 2  
Ouvert au public
- 12) 23 place Charles de Gaulle  
60230 CHAMBLY  
N° FINESS ET 60 001 265 2  
Ouvert au public
- 13) Avenue Paul Rougé  
60300 SENLIS  
N° FINESS ET 60 001 216 5  
Ouvert au public – *Site AMP*
- 14) 1 rue Gambetta  
60180 NOGENT-SUR-OISE  
N° FINESS ET 60 001 227 2  
Ouvert au public
- 15) 5 avenue du Général Leclerc  
60300 SENLIS  
N° FINESS ET 60 001 230 6  
Ouvert au public
- 16) 88 rue Jean Jaurès  
60160 MONTATAIRE  
N° FINESS ET 60 001 228 0  
Ouvert au public
- 17) 12 rue du Général Leclerc  
60260 LAMORLAYE  
N° FINESS ET 60 001 231 4  
Ouvert au public
- 18) 18B rue Victor Hugo  
60500 CHANTILLY  
N° FINESS ET 60 001 229 8  
Ouvert au public
- 19) 59 rue de Paris  
95270 VIARMES

N°FINESS ET 95 003 935 4  
Ouvert au public

20) Route départementale 316  
95270 CHAUMONTEL  
N°FINESS ET 95 003 936 2  
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2** – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et la Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Ile-de-France ainsi que du département de l'Oise et du Val-d'Oise et qui sera notifié à Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, représentante de la SELARL BIOMAG.

Fait à Lille et Paris, le - 6 FEV. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

  
Bénédicte DRAGNE EBRARDT

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Hauts-de-France et par délégation,

Le Sous-Directeur

  
Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-08-005

Décision n° dpps – etp – 2019 / 033 portant  
renouvellement d'autorisation du CHU de Lille à dispenser  
le programme d'éducation thérapeutique du patient  
« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur  
d'angiodème bradykinique "Educreak" »



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 033

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique  
"Educreak" »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2019 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **30/12/2012** autorisant **CHU de Lille** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" »** ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **30/12/2016** renouvelant avec réserves l'autorisation de **CHU de Lille** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" »** ;

**Vu** le courrier de CHU de Lille en date du **17/08/2018** et les attestations de formation reçues par mail le **08/02/2019** sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 30/12/2016 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 30/12/2016 sont levées. Le CHU de Lille est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » coordonné par Isabelle Citerne - Infirmière.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 8 février 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX



Réf : 2012/037/02/R1

Monsieur Frédéric BOIRON  
CHU de Lille  
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-08-003

Décision n° dpps – etp – 2019 / 034 portant autorisation du  
CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation  
thérapeutique du patient « Soigner les enfants souffrant  
d'obésité sévère et leur famille : comprendre,  
accompagner, motiver pour rendre autonome »



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 034

PORTANT AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Soigner les enfants souffrant d'obésité sévère et leur famille : comprendre,  
accompagner, motiver pour rendre autonome »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **03/05/2018** autorisant CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Soigner les enfants souffrant d'obésité sévère et leur famille : comprendre, accompagner, motiver pour rendre autonome »** ;

**Vu** le courrier de **CHU de Lille** en date du **10/08/2018** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Soigner les enfants souffrant d'obésité sévère et leur famille : comprendre, accompagner, motiver pour rendre autonome »** en date du 03/05/2018 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 03/05/2018 sont levées.**

Le CHU de Lille est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Soigner les enfants souffrant d'obésité sévère et leur famille : comprendre, accompagner, motiver pour rendre autonome », coordonné par Valérie VANGHENT (cadre de santé).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 février 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/030/02

Monsieur Frédéric BOIRON  
CHU de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
  
59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-08-004

Décision n° dpps – etp – 2019 / 036 portant autorisation du  
CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation  
thérapeutique du patient « Les ateliers de l'allergie  
alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire »



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 036

PORTANT AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Les ateliers de l'allergie alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **01/11/2017** autorisant CHU de Lille à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Les ateliers de l'allergie alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire** » ;

**Vu** le courrier de **CHU de Lille** en date du **22/01/2018** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Les ateliers de l'allergie alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire** » en date du **01/11/2017** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 01/11/2017 sont levées.

Le CHU de Lille est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Les ateliers de l'allergie alimentaire : bien vivre avec son allergie alimentaire », coordonné par Marie-Christine BELLAIS.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 février 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/018/02

Monsieur Frédéric BOIRON  
CHU de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-22-004

décision N°2019-006/MAIA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2019 maia valenciennois



Affaire suivie par Stéphanie  
RYCKEBUSCH BODA  
Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03.62.72.77.44

stephanie.ryckebusch@ars.sante.fr

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur THUMERELLE  
Administrateur du GCS  
Centre Hospitalier de Saint Amand les eaux  
19 rue des anciens d'AFN  
59 230 SAINT AMAND LES EAUX

**Objet : décision n°2019-006/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 400 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2018-2020 du 26 juillet 2018 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019. Ce dernier n'appelle aucune remarque particulière.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JAN. 2019**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur Général Médico-Sociale  
Appui à la continuité territoriale

**Reynald LEMAHIEU**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-007

décision n°2019-008/ MAIA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2019 Oise Ouest

**Direction de l'Offre Médico-Sociale**

Affaire suivie par Adeline LORELLE  
Chargée de mission territoriale PA/PH  
Téléphone : 03 44 89 61 20  
[Adeline.Lorelle@ars.sante.fr](mailto:Adeline.Lorelle@ars.sante.fr)

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

à

Madame Anne Lise COME  
Administrateur du GCMS  
MAIA OISE OUEST  
Centre Hospitalier de de Beauvais  
Espace Saint Lucien – Bâtiment Beaupré  
40, Avenue Léon Blum – 40319  
60021 BEAUVAIS Cedex

**Objet : décision n°2019-008/ MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 220 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2017-2019 du 03/08/2017 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019. Ce dernier n'appelle aucune remarque particulière.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-008

décision n°2019-009/MAIA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2019 MAIA Oise Est

**Direction de l'Offre Médico-Sociale**

Affaire suivie par Adeline LORELLE  
Chargée de mission territoriale PA/PH  
Téléphone : 03 44 89 61 20  
[Adeline.Lorelle@ars.sante.fr](mailto:Adeline.Lorelle@ars.sante.fr)

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

à

Madame La Directrice  
MAIA OISE EST  
Hygie Santé  
Parc Tertiaire de LaCroix  
64, Rue Claude Bourgelat  
60610 LACROIX SAINT OUEN

**Objet : décision n°2019-009/ MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2017-2019 du 08/02/2017 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019. Ce dernier n'appelle aucune remarque particulière.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-009

décision n°2019-010/ MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du  
Cambrésis

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Didier CYMERMAN  
Président de l'association Entour'âge  
24 boulevard Faidherbe  
59400 CAMBRAI

**Objet : décision n°2019-010/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA du Cambrésis**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2019-2021 du 21 janvier 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2019**  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**